

fiche 14 - déclarer sa terrasse

1 : autorisation de travaux sur un établissement recevant du public (ERP)

Lorsque la terrasse est liée à un restaurant, un café ou tout autre établissement accueillant du public une autorisation de travaux sur ERP est requise si :

- o Modification de l'aspect extérieur du bâtiment : création d'une terrasse.
- o Elle accueille du public de manière permanente ou saisonnière (avec installation fixe ou semi-fixe).
- o Des aménagements liés à la sécurité ou à l'accessibilité sont réalisés.

CERFA disponible en ligne
[Cerfa 13824*04](#)

Le dossier est déposé en mairie, auprès du service urbanisme, pour instruction par la commission de sécurité et d'accessibilité. Le délai d'instruction varie selon la nature du projet et est spécifié par la mairie.

2 : intervention en site classé (canal du Midi)

Le canal du Midi est inscrit :

- o Au patrimoine mondial de l'UNESCO.
- o Sur la liste des sites classés au titre du code de l'environnement.

Tout projet à proximité du canal est donc soumis à une autorisation spéciale de travaux au titre des sites classés, délivrée soit par le Ministre en charge des sites classés, soit par le Préfet de Département.

La démarche à suivre est la suivante :

- o Le Pôle Canal départemental, instance technique réunissant l'État, les collectivités et VNF, peut examiner le projet en amont du dépôt de dossier.
- o Dépôt d'un dossier dossier de demande de travaux en site classé
- Travaux de terrasses pouvant être soumis à DP ou PC ou PA selon le type de travaux.
- o Le projet est soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF), à la DREAL qui représente l'Inspection des sites. En cas de PC ou PA, la Commission Départementale Nature Sites et Paysages (CDNPS) est également consultée.

À noter : Des permanences des ABF ont lieu régulièrement en mairie ou au sein des communautés de communes. Il est fortement recommandé de présenter le projet en amont lors de ces permanences (ou lors d'un Pôle Canal).

Guide des travaux en site classé
[Guide](#)

Autorisation de déclaration préalable
[Cerfa 16702*01](#)

Demande d'autorisation de permis de construire
[Cerfa 13409*15](#)

Demande d'autorisation de permis d'aménager
[Cerfa 16297*03](#)

3 : autorisation d'occupation temporaire (aot) du domaine fluvial – vnf

Le domaine public fluvial du canal du Midi est géré par Voies Navigables de France (VNF). Toute terrasse implantée en bordure du canal ou sur les emprises gérées par VNF est soumise à une Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT).

L'AOT est obligatoire dès lors qu'il y a :

- o Emprise au sol sur le domaine public fluvial (même sans fondation).
- o Utilisation commerciale ou privative d'un espace appartenant à VNF.

Consulter les appels à projet des VNF

La démarche à suivre est donc la suivante :

- o Dépôt d'un dossier technique complet (plan d'implantation, photos, description du mobilier...).
- o VNF instruit la demande et peut la soumettre aux recommandations du Pôle Canal départemental.
- o L'autorisation prend la forme d'une convention annuelle ou pluriannuelle, avec le paiement d'une redevance d'occupation.

Prendre contact avec les VNF

récapitulatif des démarches

1 - DEFINIR SON TYPE D'AUTORISATION

Liste non limitative : les éléments peuvent être sollicités conjointement.



2 - QUAND LA DEMANDER ?



3 - ORGANISMES INSTRUCTEURS

